



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 26 MARS 2018

OBJET : **BONI DE SIGNATURE – PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE XVI DE LA
CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
N/RÉF. : 18-041748-001**

La présente donne suite à la demande que vous nous avez transmise *****.

1. Contexte

Le paragraphe 4 de l'article XVI de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ci-après désignée « Convention », prévoit que l'impôt payable au Canada sur un boni de signature payé à un sportif est limité à 15 %. Le représentant du contribuable conteste la position de Revenu Québec qui n'applique pas cette disposition.

Question 1

Pouvons-nous considérer que le boni de signature payé le ***** 20X1 n'est pas visé par le paragraphe 4 de l'article XVI de la Convention?

Réponse 1

En ce qui concerne le calcul du revenu imposable d'un résident du Québec ainsi que de celui d'un non-résident du Canada assujéti à l'impôt du Québec en vertu de l'article 26 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », le paragraphe *a* de l'article 725 de la LI s'applique (voir le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1091 de la LI en ce qui concerne le revenu imposable gagné au Canada d'un

particulier visé à l'article 26). Le paragraphe *a* dudit article 725 permet la déduction d'un montant inclus dans le revenu et exonéré d'impôt au Canada en vertu, notamment, d'une convention fiscale conclue entre le Canada et un autre pays.

Le paragraphe 4 de l'article XVI de la Convention se lit comme suit :

« 4. Nonobstant les dispositions des articles XIV (Professions indépendantes) et XV (Professions dépendantes) un montant payé par un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant en tant qu'encouragement pour signer un accord concernant la prestation de services en tant que sportif (autre qu'un montant visé au paragraphe 1 de l'article XV (Professions dépendantes)) est imposable dans le premier État mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ce paiement. »

Appliqué aux faits soumis, ce paragraphe indique que le montant payé par un résident du Canada, *****, à un résident des États-Unis, le joueur, en tant que boni de signature, est imposable au Canada, mais cet impôt ne peut excéder 15 % du montant brut du paiement. Le montant du boni de signature n'est donc pas exonéré d'impôt au Canada en vertu de ce paragraphe 4, au contraire. Toutefois, l'impôt canadien est limité à 15 % du montant brut du paiement. Cette limitation de l'impôt payable au Canada ne constitue pas une exonération de l'impôt payable au Canada pour l'application du paragraphe *a* de l'article 725 de la LI.

Votre position est donc exacte.

2. Contexte

Le représentant du contribuable considère que, puisque le boni de signature a été reçu avant que le sportif ne devienne employé au Canada et résident du Québec, il n'est pas imposable au Québec et le paragraphe 4 de l'article XVI de la Convention s'applique.

Question 2

Pouvons-nous conclure que le versement de ce boni de signature est visé à l'article 34 de la LI (« [...], *immédiatement avant qu'elle ne le devienne* [...] »)?

Réponse 2

Comme on l'a vu dans la réponse à la question précédente, ce paragraphe de la Convention ne s'applique pas aux fins de l'impôt du Québec.

Dans ce dossier, nous sommes en présence d'un particulier assujéti à l'impôt du Québec en vertu de l'article 22 de la LI. Il doit calculer son revenu conformément à ce que prévoit l'article 23 de la LI, en application de l'article 24 de la LI qui détermine les règles qui s'appliquent lorsqu'une personne commence à résider au Canada pendant une année d'imposition.

Tel que l'indique le troisième alinéa de l'article 23 de la LI, pour la période pendant laquelle il ne résidait pas au Canada, il ne doit inclure, dans son revenu, que les éléments visés à l'article 1090 de la LI, avec une règle particulière en ce qui concerne le paragraphe *g* du premier alinéa de cet article 1090. Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1090 de la LI prévoit l'inclusion du revenu provenant des fonctions des charges ou d'emplois exercés au Canada et du revenu provenant des fonctions de charges ou d'emplois exercés à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées.

Nous avons déjà affirmé, et c'est toujours ce que nous considérons, que le boni de signature constitue du revenu provenant de la charge ou de l'emploi auquel il se rapporte en vertu de l'article 34 de la LI. Si, dans les faits, on peut attribuer le boni de signature à des fonctions exercées au Québec, il doit être inclus dans la même proportion que celle dans laquelle sont inclus les autres revenus attribuables à des fonctions exercées au Québec. Cette limitation demeure applicable même si, dans notre exemple, la totalité du revenu d'emploi gagné pendant la période de résidence au Canada est inclus dans le revenu à partir du moment où le joueur a commencé à résider au Canada. Ainsi, pour calculer le montant du boni de signature qui doit être inclus dans le revenu, il faut évaluer raisonnablement quelle partie de ce boni est attribuable à des fonctions exercées au Québec en fonction du nombre de jours que le joueur a passé au Québec pour les fins de son emploi pendant l'année, par rapport au nombre de jours qu'il a passés à l'extérieur du Québec.

Question 3

Est-ce « normal » que ***** est fait cette retenue de 15 % aux fins fédérales?

Réponse 3

C'est conforme à la Convention qui prévoit, comme on l'a vu, que le revenu est imposable au Canada, mais que l'impôt y est limité à 15 % du montant brut versé.